



Le pouvoir de l'humanité

Conseil des Délégués du Mouvement international
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

22-23 juin 2022, Genève

Règlement de la Médaille Henry Dunant

Juin 2022

FR

Original: anglais

Règlement de la Médaille Henry Dunant

*adopté par la XX^e Conférence internationale (Vienne, 1965),
révisé par la XXIV^e Conférence internationale (Manille, 1981), qui, par sa décision n° II, a
donné compétence au Conseil des Délégués pour tout ce qui concerne la Médaille Henry
Dunant, y compris toute proposition de modification du présent Règlement,
et révisé par le Conseil des Délégués de 2022 (Genève)¹*

1. La Médaille Henry Dunant est destinée à reconnaître et à récompenser les services exceptionnels et actes de grand dévouement à la cause du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) accomplis par un de ses membres, principalement sur le plan international.
2. Les risques encourus ainsi que les conditions pénibles présentant un danger pour la vie, la santé ou la liberté de l'individu constituent des critères d'appréciation. La Médaille peut aussi rendre hommage à un dévouement de longue durée au service du Mouvement.
3. La Médaille Henry Dunant est composée d'une croix rouge ornée d'un médaillon central sur lequel se détache en relief le profil d'Henry Dunant, suspendue à un ruban de couleur verte. La Médaille a préséance sur tout autre insigne ou décoration de la Croix-Rouge et/ou du Croissant-Rouge.
4. La Médaille Henry Dunant est décernée tous les deux ans sur décision de la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Commission permanente), réunie en séance plénière. À titre exceptionnel, la Commission permanente peut, avec l'accord exprès de tous ses membres, décerner la Médaille immédiatement, en dehors du délai de deux ans, même sans tenir de séance plénière.
5. Pas plus de cinq médailles sont décernées tous les deux ans. La Commission permanente peut cependant augmenter ce nombre dans des cas exceptionnels.
6. La Médaille Henry Dunant peut être attribuée à titre posthume à des membres récemment décédés.
7. Toute personne peut être proposée comme candidate à la Médaille au titre de ce qu'elle a accompli en tant que volontaire ou membre du personnel d'une composante du Mouvement. L'admissibilité d'une candidature ne peut faire l'objet d'aucune distinction quelle qu'elle soit, fondée notamment sur le genre, l'âge, la langue, les convictions politiques, religieuses ou philosophiques, la nationalité, l'origine ethnique ou sociale, ou encore l'état de santé. Tant les composantes du Mouvement, lors du processus de candidature, que la Commission permanente, lors du choix des récipiendaires, veilleront à favoriser la diversité et l'inclusion et à assurer le respect des normes d'intégrité et d'éthique les plus élevées.
8. Les candidatures à la Médaille peuvent être proposées soit individuellement par une Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge (Société nationale), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) ou un membre de la Commission permanente, soit collectivement par un groupe d'entre eux. Toute composante du Mouvement peut proposer comme candidat l'un de ses membres ou un membre d'une autre organisation de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge. Les dirigeant-e-s du CICR et de la Fédération internationale, au niveau des organes statutaires ou de la direction, ainsi que les membres de la Commission permanente ne peuvent pas être proposés comme candidats à la Médaille alors qu'ils sont encore en fonction. La Médaille ne peut

¹ [Résolution 3 du Conseil des Délégués 2022](#). Ce Règlement est complété par les « [Lignes directrices de la Commission permanente relatives à l'attribution de la Médaille Henry Dunant et du Prix de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour la paix et l'humanité](#) », qui ont été adoptées par la Commission permanente le 9 décembre 2020 pour être ensuite diffusées au sein du Mouvement

être décernée à une personne qui, la même année, est candidate à un poste électif ou à un autre poste à responsabilités au plus haut niveau du Mouvement ou de la Fédération internationale.

9. Les candidatures proposées doivent être adressées au Secrétariat de la Commission permanente au moins huit mois avant l'ouverture du Conseil des Délégués au cours duquel la Médaille sera décernée, contenir toutes les informations requises et, dans la mesure du possible, être accompagnées de documents justificatifs et de témoignages de soutien.
10. Avant que la Commission permanente prenne sa décision, son Secrétariat convoque une réunion du Groupe conjoint d'examen des candidatures, composé de représentant·e·s de la Fédération internationale et du CICR. Ce groupe, établi par la Commission permanente, a pour rôle de recommander le rejet des candidatures manifestement mal fondées, de demander des informations complémentaires sur les candidat·e·s et de renseigner la Commission permanente quant à l'admissibilité, aux mérites et à l'intégrité des candidat·e·s.
11. Le/La président·e de la Commission permanente remet les Médailles en séance plénière du Conseil des Délégués. Si le/la récipiendaire ou un membre de sa famille n'est pas présent·e, le/la président·e ou un·e haut·e représentant·e de la Société nationale ou de l'institution concernée reçoit la Médaille à sa place pour la lui remettre au nom du/de la président·e de la Commission permanente.